

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE ADRESSEES
A «L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE»**

Adoptées le 20 mars 2013¹

¹ Aucun fait intervenu après le 17.09.2012, date de réception de la réponse des autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (quatrième cycle de suivi) publié le 15 juin 2010, l'ECRI encourage les autorités à poursuivre le processus législatif civil et administratif en cours, en vue de l'adoption d'une loi complète sur la protection contre la discrimination accordant le niveau de protection le plus élevé aux victimes. Elle leur recommande vivement de tenir compte dans ce contexte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹ et de sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont informé l'ECRI que la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre cette pratique a été adoptée le 8 avril 2010 (et publiée au Journal officiel du pays le 13 avril 2010). Elles ont aussi indiqué que, conformément à cette loi, la Commission pour la protection contre la discrimination a été créée et fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2011, la Commission a été saisie d'une soixantaine de requêtes et a rendu un avis dans environ la moitié d'entre elles. Dans cinq affaires de discrimination avérée, elle a formulé des recommandations sur la manière de remédier à la violation.

Les autorités ont précisé que la Commission peut interroger des témoins et mener ou faire réaliser des enquêtes et qu'elle coopère avec toutes les institutions concernées, dont le médiateur.

Des sources non gouvernementales ont émis des réserves sur l'indépendance de la Commission. Elles ont exprimé leurs préoccupations concernant sa composition, le fait qu'elle ne dispose pas d'un secrétariat qui lui est propre et ne jouit d'aucune autonomie pour gérer son budget. Elles ont aussi informé l'ECRI qu'en 2011, la Commission n'a soulevé, avec les autorités compétentes, aucune question au titre de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre cette pratique.

L'ECRI se félicite de l'adoption de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre cette pratique et de la création d'une commission pour la protection contre la discrimination. Gardant toutefois à l'esprit que la Commission est un nouvel organe qui a fait naître de nombreuses inquiétudes, l'ECRI conclut que la recommandation a été mise en œuvre partiellement.

2. Dans son rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (quatrième cycle de suivi), l'ECRI exhorte les autorités à mettre fin à toute pratique consistant à diriger indûment des enfants roms vers une structure d'éducation destinée aux élèves présentant un handicap mental, à identifier les enfants indûment orientés de la sorte et à les réintégrer dans une structure scolaire standard, et à mettre en place un système d'orientation permettant de garantir que seuls les enfants présentant effectivement un handicap mental soient dirigés vers le secteur de l'éducation spécialisée.

Les autorités ont informé l'ECRI qu'en février 2010, le médiateur a visité plusieurs écoles spéciales pour enfants handicapés et élaboré un rapport comprenant des recommandations. Au vu de ce rapport, le ministère du travail et des politiques sociales, en coopération avec le ministère de l'éducation et de la science et le ministère de la santé, a pris l'initiative de « renforcer les travaux des commissions pour

¹ Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par discrimination raciale toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

classer les enfants présentant des troubles du développement ». Ce sont ces commissions qui orientent les enfants vers des écoles spéciales. L'un des objectifs du ministère était de régler les problèmes connexes de surreprésentation d'enfants roms dans les écoles spéciales et d'absence d'information des parents roms sur la véritable nature de ces écoles. Le système actuellement utilisé pour orienter les enfants vers ces écoles sera évalué, les travaux des commissions seront standardisés et améliorés et un arrêté sera rédigé.

L'ECRI prend note des progrès réalisés. Elle fera le bilan des résultats obtenus une fois le nouveau système en place. Elle s'intéresse en outre aux enfants roms qui ont été orientés à tort vers des écoles spéciales. Les autorités auraient dû prendre les dispositions nécessaires afin de réintégrer ces enfants dans le système scolaire ordinaire. L'ECRI regrette qu'aucune mesure n'ait été prise en ce sens. Elle conclut en conséquence que cette recommandation n'a pas été mise en oeuvre.

3. *Dans son rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (quatrième cycle de suivi), l'ECRI recommande aux autorités de définir et mettre en œuvre, en étroite collaboration avec la société civile, une stratégie nationale de lutte à long terme contre le racisme et l'intolérance, comprenant une campagne globale de longue haleine d'information et de sensibilisation.*

Les autorités ont informé l'ECRI que le ministère du travail et des politiques sociales a élaboré une stratégie nationale pour l'égalité et l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le genre, l'âge et le handicap physique et mental, qui a été adoptée en janvier 2012 et s'étendra sur trois ans. Le ministère a en outre signé un mémorandum de coopération avec l'OSCE pour mettre en place un projet visant la mise en œuvre effective de la stratégie. Les autorités ont aussi informé l'ECRI des diverses activités organisées (en coopération avec le *British Council*) avant l'adoption de la stratégie, notamment pour la sensibilisation à la loi sur la prévention contre la discrimination et la protection contre cette pratique.

L'ECRI se félicite de la stratégie qui ne porte cependant pas sur la discrimination fondée sur la religion et la langue. Elle note en outre que les autorités n'ont pas donné d'information sur la participation de la société civile à son élaboration et à sa mise en œuvre. Elle conclut en conséquence que la recommandation a été mise en œuvre partiellement.

